



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À  
ÉPIS AU LAC CHAPLEAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau, a été adopté en date du 13 juin 2023;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle du coût des travaux, pour chacune des CINQ (5) années du projet, n'avait pas été prévue aux termes du règlement numéro 718;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, pour l'année 2025, et par la suite pour chacune des deux (2) autres années, quels seront les montants annuels de la dépense, du montant provenant de la taxe environnementale et des montants de tarification et de taxe spéciale en fonction de l'indexation annuelle des coûts tels que stipulé au contrat avec la firme Fyto Inc.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay  
**APPUYÉ** par le conseiller Michel Richard  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant que le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, pour l'année 2025, est DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (223 324 \$), plus les taxes applicables.

**ARTICLE 3 :**

L'article 4 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour l'année 2025, un montant de CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS (110 678 \$), provenant de la taxe environnementale, et à financer le solde de CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX DOLLARS (112 646 \$) par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

L'article 6 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$), soit les montants suivants :

- a) **88 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) **51 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) **51 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

**ARTICLE 5:**

L'article 7 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$), soit le montant suivant :

- a) **181 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

**ARTICLE 6 :**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 718 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 13 janvier 2025.

---

Johnny Salera  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**Avis de motion** : 2 décembre 2024

**Adoption du projet de règlement** : 2 décembre 2024

**Avis public** : 3 décembre 2024

**Adoption du règlement** : 13 janvier 2025

**Avis public** : 14 janvier 2025